

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 032

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;

VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987, et notamment ses articles 5 et 13 ;

VU la carte des sensibilités valant inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture du 21 avril 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du 8 avril 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 mai 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 25 mars 1993 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987 est remplacé par l'article suivant :

"Tous travaux susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les biotopes, à savoir les constructions de bâtiments, de refuges, de voies de pénétration nouvelle et les transformations des voies existantes sont interdits.

Toutefois, est autorisée la construction des pistes et routes forestières dont la liste et les tracés sur un plan au 1/25 000ème sont annexés au présent arrêté.

La réalisation de chacun de ces projets devra être envisagée dans une étude d'impact permettant de déterminer le tracé définitif le moins préjudiciable à la préservation du milieu naturel, qui sera présentée à la Commission des Sites".

ARTICLE 2 : l'article 13 de l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987 est complété par le paragraphe suivant.

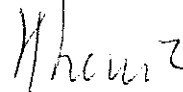
"Une convention confiant la surveillance et la gestion du territoire protégé à l'Office National des Forêts sera passée entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse.

L'Office National des Forêts sera en particulier, au terme de cette convention, chargé de surveiller la fréquentation des pistes et routes forestières".

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Départemental de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 28 MAI 1993

LE PREFET,



Jean-Paul FROUIN

ARRETE BIOTOPE DES VOIRONS

Pistes et routes proposées au schéma de desserte

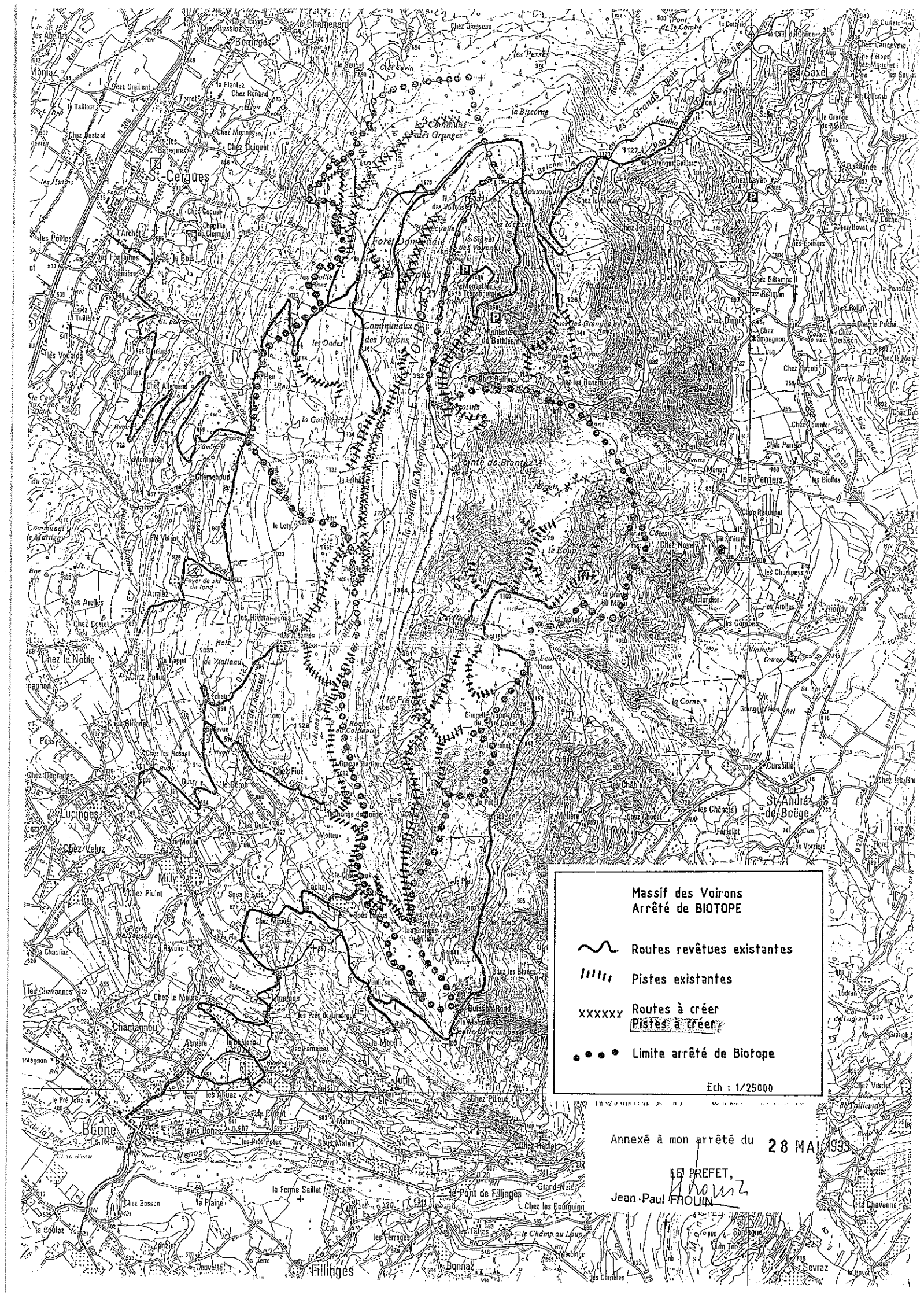
- 1 - Route de Jacques (commune de BOEGE) - longueur 1500 ml

- 2 - Route des CHARVETS (communes de St-CERGUES, CRANVES SALES, LUCINGES),
longueur 1500 ml


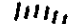



- 3- Route des SAUGETS (communes de MACHILLY, BONS EN CHABLAIS),
longueur 1300 ml.

- 4 - Piste des CHEVRIEUX (commune de BONNE/MENOGE), longueur 300 ml

- 5 - Piste forêt domaniale (commune de BONS EN CHABLAIS) longueur 600 ml.



**Massif des Voirons
Arrêté de BIOTOPE**

-  Routes revêtues existantes
-  Pistes existantes
-  Routes à créer
-  Pistes à créer
-  Limite arrêté de Biotope

Ech : 1/25000

Annexé à mon arrêté du 28 MAI 1993

LE PREFET,
Jean-Paul FROUIN